

**Message du Conseil communal au Conseil général
du 18 septembre 2019****Adoption du Règlement communal concernant l'accueil préscolaire**

1. Introduction et objet du message

La Commune d'Estavayer-le-Lac a fait valider début 2010 un Règlement communal concernant les structures d'accueil de la petite enfance qui est un règlement général fixant les grands principes de gestion des structures d'accueil. Ensuite, un règlement d'application spécifique a été créé pour régler le fonctionnement de notre crèche. Notre deuxième structure d'accueil communal, l'accueil extrascolaire (AES), dispose également de ses propres règlements (règlement de portée générale et règlement d'application).

Les règlements actuels sont à abroger pour faire place à de nouveaux règlements pour ces structures afin de répondre aux nouvelles normes légales en vigueur. Il s'agit notamment, pour chaque structure :

- De disposer d'un règlement de portée générale, de compétence du Conseil général, fixant les principes et règles de fonctionnement des structures au niveau des conditions et procédures d'admission, de suspension et d'exclusion, des tarifs maximaux pour la garde et les repas, des principes de facturation, des responsabilités, etc. ;
- De disposer d'un règlement d'application, de compétence du Conseil communal, fixant les horaires détaillés, les modalités d'arrivée et de départ dans la structure, diverses informations sur le fonctionnement détaillé de la structure, etc. ;
- De disposer d'une grille tarifaire pour le calcul des tarifs de garde de chaque enfant.

Comme mentionné précédemment, le Conseil général est compétent pour adopter le Règlement de portée générale sur l'accueil préscolaire (crèche), ce qui fait l'objet du présent message. Ce règlement est présent en annexe. Mais pour que chaque Conseiller général puisse avoir une vue globale de la problématique, sont également annexés le projet de règlement d'application et la grille des tarifs et revenus déterminants qui sont de compétence du Conseil communal.

Le règlement tel que proposé a été réalisé sur la base du règlement-type établi par le Canton. Il a été travaillé en collaboration avec la Directrice de la crèche et le Chef du Service des finances avant d'être soumis à la Direction de la Santé et des Affaires sociales pour préavis. Cette Direction, dans le cadre de son examen préalable, a fait divers commentaires, remarques et propositions dont il a été tenu compte dans la rédaction du projet final.

2. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement communal concernant l'accueil préscolaire.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 22 juillet 2019.

Le Secrétaire général :
Lionel Conus

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :
André Losey

Conseillère communale responsable : Marlis Schwarzentrub, Dicastère Enseignement, Formation et Petite enfance

Annexes :

- Règlement communal concernant l'accueil préscolaire
- Règlement d'application concernant l'accueil préscolaire
- Grille des tarifs et revenus déterminants



REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER CONCERNANT L'ACCUEIL PRÉSCOLAIRE

Le Conseil général

Vu le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
Vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
Vu la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
Vu la loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
Vu l'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
Vu les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaires du 1^{er} mai 2017 ;

Edicte :

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil préscolaire, destinée aux enfants de la Commune d'Estavayer, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. En cas de disponibilité, les enfants de communes conventionnées avec la Commune d'Estavayer sont également admis.

1.2. Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après : la crèche). Il est complété pour les détails par le règlement d'application.

1.3. La crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas, mais au minimum un demi-jour par semaine. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à la crèche

2.1.1. Les parents domiciliés dans la Commune d'Estavayer ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la crèche.

2.1.2. La crèche accueille les enfants de l'âge de 8 semaines jusqu'à l'entrée à la scolarité obligatoire (env. 5 ans).

2.1.3. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.1.4. Une taxe unique d'inscription de maximum CHF 80.00 est perçue par inscription, dont le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application.

2.2. Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution de garde n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.3. Obligations résultant de l'inscription

2.3.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter le règlement d'application.

2.3.2. Les parents et le personnel de la crèche s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.3.3. Les parents s'engagent à respecter les horaires de la crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

2.3.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident annoncés, seule une taxe de réservation de 20% de la fréquentation usuelle sera facturée sous réserve de la présentation d'un certificat médical. L'absence de certificat médical entraîne la facturation complète.

2.3.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la crèche.

2.3.6. Les parents informent la crèche de la date du retour d'un enfant convalescent à la crèche le jour ouvrable précédant son retour.

2.3.7. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au Responsable de la crèche et sera facturée.

2.3.8. Tout enfant inscrit à la crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Il doit en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Art. 3. Procédure d'admission à la crèche

3.1. Le formulaire d'inscription dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription provisoire est informé d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la crèche ou à une partie de celle-ci, lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, le Responsable de la crèche décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde.

3.4. Suite à l'inscription, une phase d'adaptation entre l'enfant et la crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d'application.

3.5. Il n'est pas perçu de frais pour la prise en charge de l'enfant durant la phase d'adaptation.

3.6. Au terme de la phase d'adaptation, les parents et la structure peuvent renoncer à l'inscription de l'enfant moyennant le paiement d'un mois de dédit sur la base de l'inscription.

Art. 4. Suspension de la crèche

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la crèche par le Conseil communal, sur proposition du Responsable de la crèche.

4.3. Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

4.4 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle, le Conseil communal se réserve le droit de suspendre l'enfant de la crèche jusqu'au paiement. Cette suspension est précédée d'un avertissement donnant un ultime délai pour le paiement. Suite au paiement, l'enfant peut réintégrer la structure. La durée de suspension de l'enfant pour retard de paiement est indéfinie, jusqu'au paiement. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

Art. 5. Exclusion de la crèche

5.1. L'exclusion est une mesure définitive.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Les parents ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le responsable de la crèche et informe les parents de sa décision.

Art. 6. Désinscription de la crèche

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. L'article 2.3.4 sont réservées.

Art. 7. Horaire de la crèche

7.1. L'horaire de la crèche est fixé par le Responsable de la crèche, en accord avec le Conseil communal. Il fait partie du règlement d'application.

Art. 8. Barème des tarifs de la crèche

8.1. Les tarifs de la crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 130.00 par journée complète de garde. Les tarifs sont établis par le Responsable de la crèche avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de la crèche.

8.2. Les repas sont facturés pour un montant maximal de CHF 6.00 par repas.

8.3. Les parents doivent impérativement respecter l'heure de départ. En cas de défaut, chaque quart d'heure de retard sera facturé CHF 10.00/famille (un quart d'heure est compté dès qu'il est entamé).

8.4. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, ils peuvent être modifiés avec un préavis aux parents de trois mois.

Art. 9. Facturation

9.1. Les prestations de la crèche sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

9.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la crèche.

9.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% dès l'échéance de la facture et des frais de rappel de CHF 20.00 sont dus lors du 2^{ème} rappel. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 10. Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le Responsable de la crèche et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

Art. 11. Confidentialité

Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la crèche ou du Conseil communal.

Art. 12. Responsabilités

12.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel de la crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

12.2. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

12.2. Le Responsable de la crèche supervise la gestion opérationnelle de la crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

12.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le Responsable de la crèche.

12.4. La crèche décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

12.5. En cas d'accident ou d'urgence maladie d'un enfant durant le temps d'accueil à la crèche, le personnel de la crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

12.6. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 13. Voies de droit

13.1. Toute décision prise par le responsable de la crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

13.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 14. Dispositions finales

14.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

14.2. Le règlement du 19 janvier 2010 concernant les structures d'accueil de la petite enfance est abrogé.

14.3. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général d'Estavayer le 18 septembre 2019.

Le Secrétaire :
Lionel Conus

Le Président :
Pierre-Alain Joye

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le.....

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre



REGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT L'ACCUEIL PRESCOLAIRE

1. Buts – domaine d'application et Présentation

- 1.1 Le présent document décrit l'organisation concrète et la gestion opérationnelle de la crèche « Les Canetons ».
- 1.2 Les enfants sont confiés à du personnel qualifié dans le domaine de la petite enfance conformément aux directives de la DSAS (Direction de la Santé et des affaires sociales).

2. Horaire de la crèche – Arrivées et Départs

- 2.1 La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 06h30 à 18h00.
- 2.2 La structure est fermée les jours fériés et chômés ainsi que les jours de congés octroyés par la Commune ou le Canton. La liste des jours fériés et chômés fixés par le Conseil communal est remise aux parents lors de l'inscription et au début de chaque année.
- 2.3 La structure est fermée chaque année 3 semaines en été (dernière de juillet et deux premières d'août) ainsi que les deux semaines de vacances de Noël et Nouvel an.
- 2.4 Lors de vacances supplémentaires ou d'absences de l'enfant, les parents remplissent un formulaire daté et signé qu'ils remettront à la direction 1 mois avant. Dans ces cas-là, seule une taxe de réservation de 20% de la fréquentation usuelle sera facturée. Toute autre absence sera facturée normalement. Seul le repas pourra être déduit, pour autant que l'absence ait été signalée avant 09h00.
- 2.5 Il n'y a ni arrivée ni départ entre 08h45 et 11h15 et entre 14h00 et 16h00.
- 2.6 Chaque jour, les parents déshabillent leur enfant et lui mettent ses pantoufles avant de l'accompagner vers l'éducatrice présente.

3. Inscription

- 3.1 L'inscription est validée lorsque le dossier est complet et que les documents nécessaires ont été fournis, à savoir :
 - Carnet de vaccination ;
 - Attestation d'assurance maladie/accident et responsabilité civile ;
 - Documents nécessaires à l'établissement de la facturation.
 - 3.2 Une taxe unique d'inscription de CHF 50.00 est perçue par enfant. En cas de nouvelle inscription suite à une exclusion ou à une désinscription, la taxe d'inscription est perçue à nouveau.
-

4. Fréquentation et Phase d'adaptation

- 4.1 Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou demi-journée (06h30-12h30 ou 12h00-18h00), avec ou sans repas, mais au minimum un demi-jour par semaine. La priorité est donnée aux fréquentations plus élevées.
- 4.2 Après une période d'adaptation progressive dont la durée est déterminée par l'équipe en collaboration avec les parents, les enfants inscrits sont tenus de fréquenter régulièrement la crèche, aux jours mentionnés dans l'inscription.
- 4.3 Toute modification occasionnelle et exceptionnelle de la fréquentation de la crèche (dépannage) ne pourra être acceptée que sous réserve des disponibilités de l'institution. Pour ces fréquentations hors inscription, le tarif habituel s'applique pour les enfants déjà inscrits dans la structure alors que le tarif maximum sera appliqué pour les enfants hors structure.

5. Repas

- 5.1 Le repas de midi est pris dans les locaux de la crèche. Il est livré par un traiteur. Les enfants sont encouragés à goûter à tout.
- 5.2 Un goûter est proposé aux enfants durant la matinée vers 08h30 et l'après-midi vers 16h00.
- 5.3 Les parents sont responsables d'apporter la nourriture pour les bébés.
- 5.4 Dans des cas exceptionnels justifiés par un certificat médical, les parents amènent les repas spécifiques de leurs enfants.

6. Repos et sieste

- 6.1 Une période de repos de minimum 45 minutes est à observer tous les jours.
- 6.2 Pendant la période de repos, les enfants ont la possibilité de faire une sieste. Les enfants qui dorment ne sont pas réveillés à l'issue de la période de repos.

7. Barème des tarifs de la crèche

- 7.1 Le tarif est fixé sur la base du revenu déterminant des parents sur la base de sa déclaration d'impôt, selon la grille des tarifs (Annexe 1 du présent règlement). En cas de besoin, des documents supplémentaires peuvent être demandés. Ces éléments confidentiels seront révisés chaque début d'année, mais tout changement devra être immédiatement annoncé par écrit à l'administration communale. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés au prix coûtant (tarif maximum).

- 7.2 Les rabais pour fratrie selon grille des tarifs s'appliquent pour autant que les enfants concernés fréquentent tous une structure d'accueil communale.
- 7.3 Chaque situation spécifique sera analysée individuellement.

8. Facturation

Chaque fin de mois, les parents recevront une facture qui devra être réglée dans les 30 jours. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle après le délai imparti, un avertissement est envoyé avec le premier rappel. En cas de non-paiement dans le nouveau délai imparti et de la nécessité d'envoyer un deuxième rappel, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de la crèche jusqu'au règlement des impayés. Suite au paiement, l'enfant peut réintégrer la structure.

9. Mode de collaboration entre les parents et la crèche

- 9.1 Lors des arrivées, les parents signaleront le nom de la personne qui viendra rechercher l'enfant. Ils transmettront également toutes les informations permettant le bon déroulement de la journée.
- 9.2 Lors du départ de l'enfant, le personnel encadrant transmettra aux parents les remarques sur le déroulement de la journée. Des entretiens périodiques peuvent être demandés.
- 9.3 Le personnel encadrant est à disposition pour répondre aux questions des parents. En cas de besoin/problème, les parents peuvent également s'adresser auprès du ou de la Responsable de la crèche.

10. Cas de maladie ou d'accident de l'enfant

- 10.1. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible mais au plus tard jusqu'à 09h00 le jour-même.
- 10.2 Il est demandé aux parents d'apporter les médicaments nécessaires avec le nom de l'enfant sur la boîte ainsi que la posologie et de ne pas oublier de les reprendre le soir. Seuls les médicaments administrés sur ordonnance médicale seront donnés aux enfants.
- 10.3 L'équipe éducative se réserve le droit de refuser un enfant visiblement malade à son arrivée. L'enfant ne pourra fréquenter la crèche que s'il est capable de suivre toutes les activités, promenades comprises. Si l'enfant est malade, le personnel peut prendre la liberté de contacter les parents pour qu'ils viennent le chercher dans les plus brefs délais.

11. Matériel

- 11.1 Les parents sont tenus de fournir le matériel suivant :
- Une paire de pantoufles (pas de chaussettes antiglisse) ;
 - Les repas et biberons, jusqu'à l'âge de l'alimentation normale ;
 - Des habits de rechange ;
 - Pour les enfants qui sont langés, 3 à 6 couches, selon la fréquentation.
- 11.2 Les biberons et autres objets personnels doivent être notés.
- 11.3 Les sacs doivent être munis d'une grande étiquette portant le nom et le prénom de l'enfant.
- 11.4 La crèche décline toute responsabilité en cas de perte ou d'échange d'effets personnels, de même que pour les jouets apportés par les enfants, ainsi que pour les éventuels objets de valeur (colliers, boucles d'oreilles, bracelets, etc.).

12. Sorties

- 12.1 Des sorties sont organisées chaque jour.
- 12.2 Les parents autorisent leur enfant à participer aux sorties et promenades organisées par la crèche (y compris « P'tit train »).
- 12.3 Les parents doivent habiller leurs enfants en fonction des conditions météorologiques (bottes, veste, gants et bonnet l'hiver, casquettes, lunettes de soleil et crème solaire l'été).
- 12.4 Les vêtements doivent être pratiques et pas dommageables.

13. Résiliation

- 13.1 Toute résiliation doit se faire avec un délai d'un mois à l'avance pour la fin d'un mois et par écrit.
- 13.2 En cas de non-respect du délai, la facturation se fera selon le délai prévu à l'article 14.1.

14. Dispositions finales

- 14.1. Le présent document est annexé au formulaire d'inscription. Par leur signature du formulaire d'inscription, les parents s'engagent à le respecter.
- 14.2 Pour le surplus, les dispositions présentes dans le Règlement communal concernant l'accueil préscolaire d'appliquent.

Ce règlement a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 22 juillet 2019 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le Secrétaire :
Lionel Conus

Le Syndic :
André Losey

Annexes :

- Annexe 1 - Grille des tarifs et revenu déterminant
- Annexe 2 - Formulaire d'inscription

Tarifs Crèche "Les Canetons"

Nombre d'heures d'ouverture par jour de la crèche :

11.50

/h.

Prix coûtant brut par jour

120.70

10.50

Part Etat 10.0%

9.63 Etude Boutat : coût horaire moyen indexé =

8.37

Coût journalier selon étude Boutat

96.255

Part Employeur 5.5%

5.29 Selon étude Boutat

9.20

Prix coûtant net par jour

105.78 Moins part Etat/Employeur

Total subvention par jour	14.92
Prix du repas	5.00
Tarif parents plancher par jour	18.00 inclus le repas de 5.-
Tarif parents plancher par jour	13.00 Sans repas
Tarif parents plancher par 1/2 jour	6.50 Sans repas
Rabais 2 enfants	5.0%
Rabais 3 enfants	10.0%

- Augmentation de CHF 2.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 4.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 5.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 6.- par rapport à tranche inférieure
- Augmentation de CHF 7.- par rapport à tranche inférieure

Grille 1
(sans soutien cantonal)

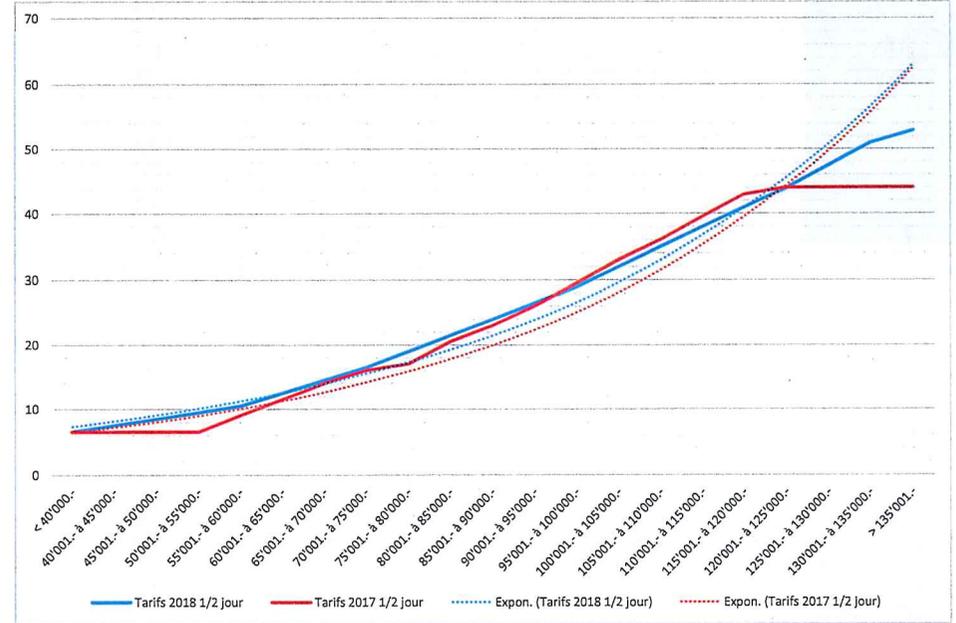
Revenu déterminant selon grille de référence LSE du 02.06.2014	Fr. / jour 1 enfant à charge Sans repas			
	Parents		Commune	
	Fr.	%	Fr.	%
< 40'000.-	27.92	23%	92.78	77%
40'001.- à 45'000.-	29.92	25%	90.78	75%
45'001.- à 50'000.-	31.92	26%	88.78	74%
50'001.- à 55'000.-	33.92	28%	86.78	72%
55'001.- à 60'000.-	35.92	30%	84.78	70%
60'001.- à 65'000.-	39.92	33%	80.78	67%
65'001.- à 70'000.-	43.92	36%	76.78	64%
70'001.- à 75'000.-	47.92	40%	72.78	60%
75'001.- à 80'000.-	52.92	44%	67.78	56%
80'001.- à 85'000.-	57.92	48%	62.78	52%
85'001.- à 90'000.-	62.92	52%	57.78	48%
90'001.- à 95'000.-	67.92	56%	52.78	44%
95'001.- à 100'000.-	72.92	60%	47.78	40%
100'001.- à 105'000.-	78.92	65%	41.78	35%
105'001.- à 110'000.-	84.92	70%	35.78	30%
110'001.- à 115'000.-	90.92	75%	29.78	25%
115'001.- à 120'000.-	96.92	80%	23.78	20%
120'001.- à 125'000.-	102.92	85%	17.78	15%
125'001.- à 130'000.-	109.92	91%	10.78	9%
130'001.- à 135'000.-	116.92	97%	3.78	3%
> 135'001.-	120.70	100%	0.00	0%

Grille 2
(avec soutien cantonal)

Fr. / jour 1 enfant à charge Sans repas			
Parents		Commune	
Fr.	%	Fr.	%
13.00	12%	92.78	88%
15.00	14%	90.78	86%
17.00	16%	88.78	84%
19.00	18%	86.78	82%
21.00	20%	84.78	80%
25.00	24%	80.78	76%
29.00	27%	76.78	73%
33.00	31%	72.78	69%
38.00	36%	67.78	64%
43.00	41%	62.78	59%
48.00	45%	57.78	55%
53.00	50%	52.78	50%
58.00	55%	47.78	45%
64.00	61%	41.78	39%
70.00	66%	35.78	34%
76.00	72%	29.78	28%
82.00	78%	23.78	22%
88.00	83%	17.78	17%
95.00	90%	10.78	10%
102.00	96%	3.78	4%
105.78	100%	0.00	0%

Tarif 2018 1/2 jour	Tarif 2017 1/2 jour	Différence 1/2 jour	Différence journée
6.50	6.50	0.00	0.00
7.50	6.50	1.00	2.00
8.50	6.50	2.00	4.00
9.50	6.50	3.00	6.00
10.50	9.05	1.45	2.90
12.50	11.55	0.95	1.90
14.50	14.05	0.45	0.90
16.50	16.05	0.45	0.90
19.00	17.05	1.95	3.90
21.50	20.55	0.95	1.90
24.00	23.05	0.95	1.90
26.50	26.05	0.45	0.90
29.00	29.55	-0.55	-1.10
32.00	33.05	-1.05	-2.10
35.00	36.05	-1.05	-2.10
38.00	39.55	-1.55	-3.10
41.00	42.95	-1.95	-3.90
44.00	44.05	-0.05	-0.10
47.50	44.05	3.45	6.90
51.00	44.05	6.95	13.90
52.90	44.05	8.85	17.70

Points d'inflexion
17.50
17.50
35.00
35.00



Grille 1
(sans soutien cantonal)

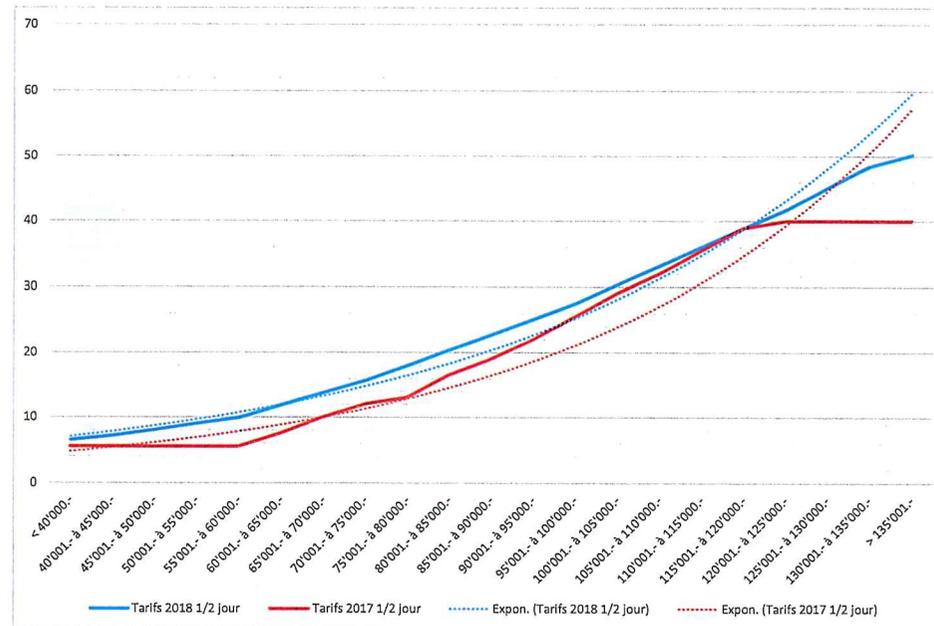
Revenu déterminant selon grille de référence LSTE du 02.06.2014	Fr. / jour 2 enfants à charge				
	Sans repas				
	Parents			Commune	
	Fr.	Rabais	%	Fr.	%
< 40'000.-	27.92	0.00	23%	92.78	77%
40'001.- à 45'000.-	29.92	0.75	25%	90.03	75%
45'001.- à 50'000.-	31.92	0.85	26%	87.93	73%
50'001.- à 55'000.-	33.92	0.95	28%	85.83	71%
55'001.- à 60'000.-	35.92	1.05	30%	83.73	69%
60'001.- à 65'000.-	39.92	1.25	33%	79.53	66%
65'001.- à 70'000.-	43.92	1.45	36%	75.33	62%
70'001.- à 75'000.-	47.92	1.65	40%	71.13	59%
75'001.- à 80'000.-	52.92	1.90	44%	65.88	55%
80'001.- à 85'000.-	57.92	2.15	48%	60.63	50%
85'001.- à 90'000.-	62.92	2.40	52%	55.38	46%
90'001.- à 95'000.-	67.92	2.65	56%	50.13	42%
95'001.- à 100'000.-	72.92	2.90	60%	44.88	37%
100'001.- à 105'000.-	78.92	3.20	65%	38.58	32%
105'001.- à 110'000.-	84.92	3.50	70%	32.28	27%
110'001.- à 115'000.-	90.92	3.80	75%	25.98	22%
115'001.- à 120'000.-	96.92	4.10	80%	19.68	16%
120'001.- à 125'000.-	102.92	4.40	85%	13.38	11%
125'001.- à 130'000.-	109.92	4.75	91%	6.03	5%
130'001.- à 135'000.-	116.92	5.10	97%	-1.32	-1%
> 135'001.-	120.70	5.30	100%	-5.30	-4%

Grille 2
(avec soutien cantonal + rabais)

Fr. / jour 2 enfants à charge				
Sans repas				
Parents		Commune		
Fr.	%	Fr.	%	
13.00	12%	92.78	88%	
14.25	13%	91.53	87%	
16.15	15%	89.63	85%	
18.05	17%	87.73	83%	
19.95	19%	85.83	81%	
23.75	22%	82.03	78%	
27.55	26%	78.23	74%	
31.35	30%	74.43	70%	
36.10	34%	69.68	66%	
40.85	39%	64.93	61%	
45.60	43%	60.18	57%	
50.35	48%	55.43	52%	
55.10	52%	50.68	48%	
60.80	57%	44.98	43%	
66.50	63%	39.28	37%	
72.20	68%	33.58	32%	
77.90	74%	27.88	26%	
83.60	79%	22.18	21%	
90.25	85%	15.53	15%	
96.90	92%	8.88	8%	
100.48	95%	5.30	5%	

Tarifs 2018 1/2 jour	Tarifs 2017 1/2 jour	Différence 1/2 jour	Différence journée
6.50	5.50	1.00	2.00
7.15	5.50	1.65	3.30
8.05	5.50	2.55	5.10
9.05	5.50	3.55	7.10
9.95	5.50	4.45	8.90
11.90	7.55	4.35	8.70
13.80	10.05	3.75	7.50
15.70	12.05	3.65	7.30
18.05	13.05	5.00	10.00
20.45	16.55	3.90	7.80
22.80	19.05	3.75	7.50
25.15	22.05	3.10	6.20
27.55	25.55	2.00	4.00
30.40	29.05	1.35	2.70
33.25	32.05	1.20	2.40
36.10	35.55	0.55	1.10
38.95	38.95	0.00	0.00
41.80	40.05	1.75	3.50
45.15	40.05	5.10	10.20
48.45	40.05	8.40	16.80
50.25	40.05	10.20	20.40

Points d'inflexion
17.50
17.50
35.00
35.00



Grille 1
(sans soutien cantonal)

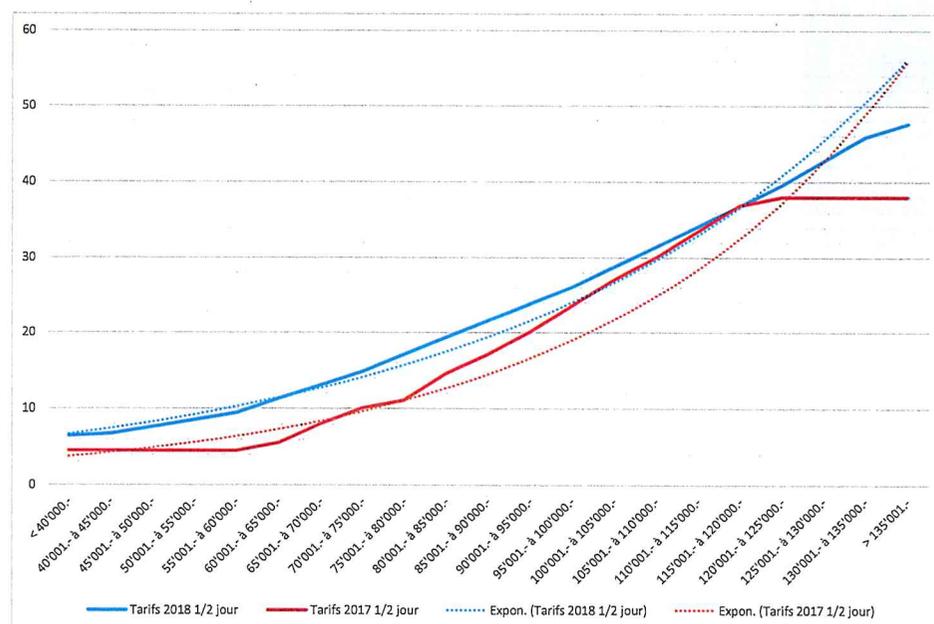
Revenu déterminant selon grille de référence LSTE du 02.06.2014	Fr. / jour 3 enfants à charge				
	Sans repas				
	Parents			Commune	
	Fr.	Rabais	%	Fr.	%
< 40'000.-	27.92	0.00	23%	92.78	77%
40'001.- à 45'000.-	29.92	1.50	25%	89.28	74%
45'001.- à 50'000.-	31.92	1.70	26%	87.08	72%
50'001.- à 55'000.-	33.92	1.90	28%	84.88	70%
55'001.- à 60'000.-	35.92	2.10	30%	82.68	69%
60'001.- à 65'000.-	39.92	2.50	33%	78.28	65%
65'001.- à 70'000.-	43.92	2.90	36%	73.88	61%
70'001.- à 75'000.-	47.92	3.30	40%	69.48	58%
75'001.- à 80'000.-	52.92	3.80	44%	63.98	53%
80'001.- à 85'000.-	57.92	4.30	48%	58.48	48%
85'001.- à 90'000.-	62.92	4.80	52%	52.98	44%
90'001.- à 95'000.-	67.92	5.30	56%	47.48	39%
95'001.- à 100'000.-	72.92	5.80	60%	41.98	35%
100'001.- à 105'000.-	78.92	6.40	65%	35.38	29%
105'001.- à 110'000.-	84.92	7.00	70%	28.78	24%
110'001.- à 115'000.-	90.92	7.60	75%	22.18	18%
115'001.- à 120'000.-	96.92	8.20	80%	15.58	13%
120'001.- à 125'000.-	102.92	8.80	85%	8.98	7%
125'001.- à 130'000.-	109.92	9.50	91%	1.28	1%
130'001.- à 135'000.-	116.92	10.20	97%	-6.42	-5%
> 135'001.-	120.70	10.60	100%	-10.60	-9%

Grille 2
(avec soutien cantonal + rabais)

Fr. / jour 3 enfants à charge				
Sans repas				
Parents		Commune		
Fr.	%	Fr.	%	
13.00	12%	92.78	88%	
13.50	13%	92.28	87%	
15.30	14%	90.48	86%	
17.10	16%	88.68	84%	
18.90	18%	86.88	82%	
22.50	21%	83.28	79%	
26.10	25%	79.68	75%	
29.70	28%	76.08	72%	
34.20	32%	71.58	68%	
38.70	37%	67.08	63%	
43.20	41%	62.58	59%	
47.70	45%	58.08	55%	
52.20	49%	53.58	51%	
57.60	54%	48.18	46%	
63.00	60%	42.78	40%	
68.40	65%	37.38	35%	
73.80	70%	31.98	30%	
79.20	75%	26.58	25%	
85.50	81%	20.28	19%	
91.80	87%	13.98	13%	
95.18	90%	10.60	10%	

Tarifs 2018 1/2 jour	Tarifs 2017 1/2 jour	Différence 1/2 jour	Différence journée
6.50	4.50	2.00	4.00
6.75	4.50	2.25	4.50
7.65	4.50	3.15	6.30
8.55	4.50	4.05	8.10
9.45	4.50	4.95	9.90
11.25	5.55	5.70	11.40
13.05	8.05	5.00	10.00
14.85	10.05	4.80	9.60
17.10	11.05	6.05	12.10
19.35	14.55	4.80	9.60
21.60	17.05	4.55	9.10
23.85	20.05	3.80	7.60
26.10	23.55	2.55	5.10
28.80	27.05	1.75	3.50
31.50	30.05	1.45	2.90
34.20	33.55	0.65	1.30
36.90	36.95	-0.05	-0.10
39.60	38.05	1.55	3.10
42.75	38.05	4.70	9.40
45.90	38.05	7.85	15.70
47.60	38.05	9.55	19.10

Points d'inflexion
17.50
17.50
35.00
35.00



Revenu déterminant basé sur les grilles de référence LStE du 2 juin 2014

Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) disponible, auquel sont ajoutés :

a) pour les personnes salariées ou rentières :

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

b) pour les personnes ayant une activité indépendante :

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
- les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- le rachat d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.140) ;
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les dernières données fiscales disponibles.

Doivent s'acquitter du tarif le plus haut les personnes dont les actifs bruts (code 3.910 de la déclaration d'impôt) excèdent 1 million de francs de fortune ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Tout changement important lié à une baisse du revenu déterminant, qui pourrait avoir une influence sur les tarifs facturés, est immédiatement annoncé à l'Administration communale par écrit avec la preuve des nouveaux éléments du revenu. Une éventuelle adaptation des tarifs ne peut se faire qu'à cette condition et dès le moment où l'Administration communale est en possession de tous les justificatifs.

Aucune modification rétroactive ne sera accordée.

Il en va de même pour tout changement lié à une hausse du revenu déterminant. Cependant l'Administration se réserve le droit de facturer, dans ce cas là, la différence de tarif de manière rétroactive.